



# *STATUTS*

## **Article 1er : Présentation de l'association**

L'association dite : Association Voiles Estuaire Océan Loire  
Sigle : AVEOL  
a été fondé en 2010

L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.  
Elle a été déclarée à la préfecture de Loire-Atlantique sous le N° W443000706  
Identifiant SIREN : 924465362  
Identifiant SIRET du siège : 92446536200011

Cette association a une durée illimitée.

Elle a son siège social à l'adresse suivante :  
Mairie de St Brévin  
Place de l'Hôtel de Ville  
44250 Saint Brévin-les-Pins

## **Article 2 : Objet de l'association**

L'association a pour objet :

- de promouvoir et de faciliter la pratique de la voile légère, voile et pratiques associées.
- de favoriser l'entraide entre les membres dans la pratique de la voile légère, voile et pratiques associées.
- toutes autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation de son objet social.

Elle assure la gestion des moyens nécessaires pour leur mise en œuvre.

## **Article 3 : obligation de l'association**

L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion de ses membres. Elle interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel, syndical ou commercial n'entrant pas dans ses prérogatives.

Elle s'engage :

- A respecter les règles d'encadrement et de sécurité applicable aux disciplines sportives pratiquées par ses adhérents à jour de leurs cotisations.
- A garantir le fonctionnement démocratique de ses organes ainsi que la transparence de sa gestion.

#### **Article 4 : Ressources de l'association**

Les moyens financiers de l'association sont :

- Les cotisations de ses membres.
- Les participations financières des membres à des activités spécifique.
- Les subventions publiques.
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

L'ensemble de ses ressources sera dûment enregistrée dans la comptabilité de l'association.

Tout membre de l'association peut demander à prendre connaissance de l'état des comptes de l'association, dans un délais de 15 jours maximum après sa demande.

#### **Article 5 : Composition de l'Association**

L'Association se compose de membres d'honneur et membres actifs.

- Sont membres d'honneur les personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont nommés par l'assemblée générale sur proposition de conseil d'administration. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.
- Sont membres actifs les personnes qui participent aux activités de l'association et qui ont réglé annuellement une cotisation dont le montant et les modalités de règlement sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

#### **Article 6 : Démission et Radiation**

La qualité de membre actif se perd :

- Par la démission adressée par écrit à un membre du bureau de l'association.
- Par la radiation pour non-paiement de la cotisation.
- Pour motif grave ou pour non respect des statuts et/ou règlement intérieur, prononcé à titre

conservatoire par le conseil d'administration, jusqu'à décision définitive de l'assemblée générale lors de la réunion suivante.

La qualité de membre d'honneur se perd par la radiation en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

L'ensemble des membres est informé de la radiation ou de la démission d'un membre.

### **Article 7: activités**

Dans le cadre d'activités organisées par l'association, tous les membres doivent être membres de l'Association, sauf pour des activités déclarées ouvertes à tous ou ouvertes sur invitation.

Durant les activités nautiques, le chef de bord de chaque bateau reste l'unique responsable de la sécurité de son bateau et de son équipage.

Il s'assure de la capacité de son bateau et de son équipage à effectuer la navigation envisagée.

Il s'assure de la présence, à bord du bateau, de l'équipement de sécurité obligatoire et de sa bonne utilisation pour chaque équipier. Il se conforme au règlement intérieur pour la sécurité.

### **Article 8 : Rôle de l'assemblée générale**

L'assemblée générale de l'association se compose de l'ensemble des adhérents, membres actifs tels que définis à l'article 5, des membres d'honneur et d'éventuels invités avec voix non délibérative.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les 4 mois qui suivent la fin de son exercice comptable. L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire est défini par le conseil d'administration. Il comporte obligatoirement l'examen des rapports moral, d'activité et financier de l'association.

Après avoir délibéré et statué sur ces différents rapports et sur les autres points figurant à l'ordre du jour, l'assemblée générale ordinaire approuve les comptes dans un délai inférieur à 4 mois à compter de la clôture de l'exercice et vote le budget de l'exercice suivant. Le conseil d'administration propose un montant de la cotisation de l'année suivante, votée par l'assemblée, en accord avec le budget prévisionnel.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 11 ainsi qu'à la désignation d'un vérificateur aux comptes par tirage au sort.

L'assemblée générale extraordinaire peut-être organisée en dehors de l'assemblée générale ordinaire dès qu'il est nécessaire de rassembler l'ensemble des adhérents soit sur demande du conseil d'administration ou sur demande d'au moins un tiers des membres actifs.

Il est tenu un procès verbal de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, signé par le Président et le Secrétaire, transmis à la sous-préfecture.

## **Article 9 : Les Délibérations de l'assemblée générale**

Est électeur tout membre actif de l'association, âgé de 15 ans le jour de l'assemblée générale et à jour de sa cotisation.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est admis dans la limite de 2 par personne maximum.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, aucun quorum du nombre des membres visés au premier alinéa de l'article 8 n'est nécessaire.

Les personnes salariées de l'association peuvent être admises à assister à l'assemblée générale avec voix consultatives mais non délibératives.

## **Article 10 : Convocation de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire)**

Les convocations à l'assemblée générale sont rédigées au nom du président. Elles doivent être adressées par toutes voies écrites, quinze jours au moins avant la date de la dite assemblée générale aux membres votants. Elles comportent obligatoirement :

- le lieu de l'Assemblée
- la date et l'heure
- l'ordre du jour

## **Article 11 : Composition du conseil d'administration**

L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration. Le nombre des membres composant ce dernier est de 3 à 7 personnes maximum. Chaque membre est élu pour 3 ans. Tous les membres peuvent se représenter et sont rééligibles.

Est éligible au conseil d'administration tout membre actif de l'association depuis 1 an au moins, majeur et jouissant de ses droits civiques.

L'élection se fait suivant les modalités identiques aux délibérations, décrites à l'article 9.

Le conseil d'administration est renouvelé tous les ans au tiers sortant pour un renouvellement complet sur 3 ans, suivant un motif 3-2-2

Lors de la première réunion du conseil d'administration, un tableau de renouvellement est tiré au sort, définissant les 3 premières années. A chaque élection, ce tableau de renouvellement est tenu à jour et porté à la connaissance des membres.

En cas de vacance, le conseil d'administration continue à fonctionner avec un minimum de 3 membres. Dans le cas où le conseil d'administration viendrait à se composer de moins de 3 membres, une assemblée générale extraordinaire serait automatiquement organisée.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

## **Article 12 : Fonctionnement du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres.

Il administre et gère les biens de l'association, en fonction des impératifs et des décisions prise en assemblée générale.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire à la validation des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents. Il est établi un procès verbal de séance, signé par le Président et le Secrétaire.

## **Article 13 : Élection et fonction du bureau**

Lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée générale, celui-ci procède à l'élection des membres de son bureau, à savoir : un Président, un Secrétaire et un Trésorier.

Les membres du bureau exécutent les tâches qui leur sont attribuées par les décisions du conseil d'administration et peuvent prendre d'urgence, à tout moment, des mesures nécessaires au bien de l'association, sous condition d'en référer au conseil d'administration lors de sa prochaine réunion.

En cas de vacance à l'un des postes du bureau, le conseil d'administration procède à son remplacement par une élection partielle au sein du conseil d'administration. Cette nomination ne change pas la périodicité de renouvellement des membres du bureau.

## **Article 14 : L'association et la vie civile**

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du conseil d'administration habilité à cet effet par le bureau.

## **Article 15 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou du tiers des membres actifs définis à l'article 5, soumis au conseil d'administration un mois avant la séance.

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer et ses décisions s'imposent à tous les adhérents. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des membres actifs.

## **Article 16 : Dissolution de l'association**

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 8.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à vingt jours au

moins d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

### **Article 17 : Liquidation des actifs**

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

L'actif de l'association reviendra à une ou plusieurs associations, mais après régularisation auprès des créanciers.

### **Article 18 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur pourra préciser les divers points retenus ou absents des statuts. Ce règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration. Il est à signer pour approbation avec chaque nouvelle cotisation.

*- Statuts modifiés et votés en mars 2024 -*